



## Arrêt

n°131 411 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité afghane, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu larrêt n°131 034 du 8 octobre 2014.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication, en première page, du numéro de rôle de ce dernier. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'indication, en première page du numéro de rôle doit être lue comme suit : «**dans l'affaire 160 615 / III**».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme M.- L. YA MUTWALE, président f. f. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE.